



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 173.2018 – édition du 28/09/2018



ARRETE RAA
2018- 683

Nice, le 24 septembre 2018

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PREFET DES ALPES MARITIMES

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- VU** le code de l'Education titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'Education Nationale dans les départements ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'Education Nationale ;
- VU** les désignations effectuées par les collectivités, locales, les organisations syndicales suite aux élections professionnelles de décembre 2014, les usagers, les délégués départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** **la demande du Conseil départemental en date du 8 décembre 2017 ;**
- SUR** proposition du SNALC-FGAF

ARRETE

Article 1er : l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale institué dans le département des Alpes-Maritimes, est modifié ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le Préfet ou le Président du Conseil Départemental selon que les questions soumises aux délibérations du CDEN sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil est présidé par le Conseiller Départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - 10 membres représentant les communes, le département et la région :**Maires (4)*****Titulaires***

- **Madame Gisèle KRUPPERT**
Maire de Falicon
3, Place Marcel Eusébi
06950 Falicon
g.kruppert@mairie-falicon.com

- **Madame Nicole BERTOLOTTI**
Maire de Sauze
Place de la Mairie
06470 Sauze
nicolebertolotti@hotmail.fr
mairiesauze06@gmail.com

- **Monsieur Roger ROUX**
Maire de Beaulieu
3, boulevard Général Leclerc
06310 Beaulieu sur Mer
sandra.bodino@beaulieusurmer.fr

- **Monsieur Paul BURRO**
Maire de Belvédère
1, Place Colonel Baldoni
06450 Belvédère
mairie@mairie-belvedere.fr

Suppléants

- **Madame Patricia DEMAS**
Maire de Gillette
Place René Morani
06830 Gillette
patriciademas@wanadoo.fr

- **Monsieur Vincent GIOBERGIA**

Maire d'Ascros
Montée de la Bourgade
06260 Ascros
maire.ascros@hotmail.fr

- **Monsieur Joël PASQUELIN**

Maire de Spéracédès
11, boulevard Dr Sauvy
06530 Spéracédès
joel.pasquelin@yahoo.fr

- **Monsieur Joseph VALETTE**

Maire de Roquesteron-Grasse
Rue Maurice Fortuné Raybaud
06910 Roquesteron-Grasse
joseph.valette48@orange.fr

Conseillers Départementaux (5)

en qualité de Président du Conseil Départemental :

Monsieur Charles-Ange GINESY

Député des Alpes-Maritimes
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
president@departement06.fr

en qualité de Conseiller Départemental délégué par le Président du Conseil Départemental :

Madame Joëlle ARINI

Vice-Présidente du Conseil Départemental
Adjointe au Maire de Cannes
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
jarini@departement06.fr
catherine.baujard@ville-cannes.fr

Titulaires

- **Madame Josiane PIRET**

Vice-Présidente du Conseil Départemental
56 Chemin de Saint-Laurent
06800 CAGNES SUR MER
jpiret@departement06.fr
cloisel@departement06.fr

- **Madame Vanessa SIEGEL**

Vice-Présidente du Conseil Départemental
Conseillère municipale de la Gaude
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
147 Boulevard du Mercantour
BP 3007

06201 NICE CEDEX 3
vsiegel@departement06.fr
cloisel@departement06.fr

- **Madame Valérie TOMASINI**
Conseillère Départementale
Conseillère municipale de Tende
82, rue de France
Saint Dalmas de Tende
06430 Tende
michel.tomasini@orange.fr
vtomasini@departement06.fr
imarini@departement06.fr

- **Madame Anne SATTONNET**
Vice-Présidente du Conseil Départemental
Conseillère municipale de Vence
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
asattonnet@departement06.fr
nochin@departement06.fr

- **Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP**
Conseillère Départementale
Conseillère municipale d'Antibes
Mairie d'Antibes
Cours Masséna
B.P. 2205
06606 Antibes Cedex
alexandra.borchio-fontimp@ville-antibes.fr
aborchio@departement06.fr
cloisel@departement06.fr

Suppléants

- **Monsieur Bernard ASSO**
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire de Nice
CAUE
26, quai Lunel
06300 Nice
bassocaue06@aol.com
b.asso@wanadoo.fr

- **Madame Michèle OLIVIER**
Conseillère Départementale
Maire d'Andon
Hôtel de Ville
Place Victorin Bonhomme
06750 Andon
olivier.mairie@andon.fr

- **Madame Marie-Louise GOURDON**
Conseillère Départementale
Adjointe au Maire de Mouans Sartoux
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3

marielouisejourdon@yahoo.fr

- **Madame Michèle PAGANIN**
Conseillère Départementale
Adjointe au Maire de Auribeau sur Siagne
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
m.paganin06@gmail.com
mpaganin@departement06.fr
lmodica@departement06.fr

- **Madame Chantal AZEMAR-MORANDINI**
Conseillère Départementale
Le Saint-Hilaire
21, Rue du sergent Bobillot
06400 CANNES
Cazemar-morandini@departement06.fr

Conseillers Régionaux (1)

Titulaire :

- **Madame Agnès RAMPAL**
Conseiller Régional
Conseil Régional
33, avenue Notre Dame
B.P. 51449
06008 Nice Cedex 1
arampal@regionpaca.fr

Suppléant :

- **Madame Laurence TRASTROUR-ISNART**
Conseiller Régional
Conseil Régional
33, avenue Notre Dame
B.P. 51449
06008 Nice Cedex 1
ltrastrour-isnart@regionpaca.fr

10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département et désignés par le Préfet.

*** Représentants de la F.S.U. (6)**

Titulaires

- **Monsieur Gauthier BROQUET**
Professeur des écoles
FSU
264, bd. de la Madeleine
06000 Nice
fsu06@fsu.fr

- **Monsieur Jean-Paul CLOT**
Professeur certifié
Lycée du Parc Impérial
2, avenue Paul Arène
06050 Nice Cedex
S3nic@snes.edu
jean-paul.clot@wanadoo.fr

- **Monsieur Gilles JEAN**
Professeur des écoles
SNU-IPP
Avenue Dr Ménard
06000 Nice
snu06@snuipp.fr

- **Madame Catherine BOISSIN**
Professeur
Collège l'Archet
Avenue Impératrice Eugénie
06200 Nice
Catherine.boissin@orange.fr

- **Monsieur Didier GIAUFER**
Professeur certifié
Lycée Thierry Maulnier
2, avenue Cl. Debussy
06000 Nice
didiergiaufer@gmail.com
s3nic@snes.edu

- **Monsieur Franck BROCK**
Professeur des écoles
Ecole maternelle Pagnol
136, avenue M. Chevalier
06150 Cannes la Bocca
franck.brock@laposte.net

Suppléants

- **Madame Sandrine ROUSSET**
Professeur des écoles
Ecole Ricolfi
06390 Contes
sandrine@valjouffrey.com

- **Monsieur Alain GALAN**
Professeur
Collège Vallées du Paillon R. Carlès
Avenue Céleschi
B.P. 97
06392 Contes Cedex
agalain@club-internet.fr

- **Madame Florence POLONIO**
Professeur d'EPS
L.P. J. Dolle
06600 Antibes
florencepolonio@gmail.com

- **Monsieur Colas MOUTON**
Professeur
Collège Carnot
6, bd. Carnot
06130 Grasse
colas.mouton@gmail.com

- **Madame Véronique DI MARTINO**
Infirmière Conseillère de Santé
L.P. Vauban
17, bd. Pierre Sola
06300 Nice
vero.dimartino@wanadoo.fr

- **Madame Antonia SILVERI**
CIO d'Antibes
640, avenue Jules Grec
06600 Antibes
asilveri@laposte.net

* **Représentant de UNSA – EDUCATION (2)**

Titulaires

- **Madame Nathalie TIPHONNET**
Professeur
Collège Vallées du Paillon
Roger Carlès
Avenue Céleschi
B.P. 97
06392 Contes Cedex
nathalie.tiphonnetespingo@laposte.net

- **Mme Véronique BRUNET-DUMAX**
Professeur des écoles
857 chemin du stade
83440 MONTAUROUX
ctsd.seunsa06@gmail.com

Suppléants

Monsieur Yves OHAYOUN
Professeur des écoles
89 avenue de Valrose
06100 NICE
Yves.ohayoun@orange.fr

- **M. Pierre-Jean COTE**
PLP
LP les Coteaux
4, chemin Morgon
Avenue des Coteaux
06400 Cannes
pierrejean.cote@gmail.com

* **Représentant du S.N.A.L.C – F.G.A.F.(1)****Titulaire**

- **Madame Dany COURTE**
 « les Princes d'Orange » Bât. B
 25, avenue Lamartine
 06600 Antibes
snaic.nice@hotmail.fr

Suppléant

- **Madame Karine WALTZER**
 Professeur des écoles
 Ecole Bon Voyage mat. I
 212, route de Turin
 06300 Nice
carine.waltzer@live.fr

* **Représentant de la C.G.T. (1)****Titulaire**

- **Madame Leila SAIMI**
 Professeur des écoles PMF
 Ecole Cimiez Application Maternelle
 6, avenue Bellanda Villa Bellanda
 06000 Nice
1degre06@cgteducationnice.org

Suppléante

- **Madame Laure BOUSHOR-GUERARD**
 Professeure certifiée
 L.P. J. Dolle
 120, chemin St Claude
 06600 ANTIBES

1degre06@cgteducationnice.org

10 membres représentant les usagers, dont sept parents d'élèves nommés par le Préfet, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le Préfet sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, et deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, l'une par le Préfet, l'autre par le Président du Conseil Départemental

TITULAIRES* **Représentants des parents d'élèves (7)****F.C.P.E. (6)****Titulaires**

- **Madame Laetitia SICCARDI**
 38 bis, avenue mon Plaisir
 06100 Nice
laetitia.siccardi@gmail.com

- **Madame Kim ENGLAND**
 30, avenue Villermont

06000 Nice
kimengland@wanadoo.fr

- **Madame Céline VAILLANT**
29, rue Romain Roland
06100 Nice
celinebdt@gmail.com

- **Madame Houda BEN YOUSSEF**
25, chemin des Combes
Les Bastides « les Fervés1 »
06600 Antibes
houda.ben-youssef@laposte.net

- **Monsieur Pascal CHEVALIER**
5, rue Gabriel Cordier
06300 Nice
chevalierpascalnice@wanadoo.fr

- **Monsieur ELKADI Mohamed**
21 Avenue St Augustin
06200 Nice

Suppléants :

- **Mme ACHOURAK Zohra**
48 Avenue Raymond Comboul
06000 Nice
zohrayousfi@yahoo.fr

- **Mme ELOUAHABI Khadija**
16 rue Parmentier
06100 Nice
elouahabnice@gmail.com

- **Monsieur Emmanuel LEJEUNE**
129, chemin du Plantier
06390 Contes
Lejeuneemmanuel1@hotmail.fr

- **Monsieur LONGERE Daniel**
25 Rue Gutenberg
06000 Nice
Daniel.longere@laposte.fr

- **M. POUILLART Bernard**
7 Rue Louis Blériot
06200 Nice
Bernard.pouillart@club.internet.fr

- **M. Eric BRIARD**
2, avenue Colombo
06000 Nice
eric.briard@wanadoo.fr

- P.E.E.P. (1)

Titulaire

- **Madame Véronique VIALE**
122, chemin de la Téréhentine
06510 Carros
veroniqueviale@gmail.com

Suppléant

- **Monsieur Patrick DAUDE**
66, avenue Borriglione
06100 Nice
patrick.daude@aliceadsl.fr

* Représentant des associations complémentaires (1)

Titulaire

- **Monsieur Patrice DANDREIS**
Directeur Général
des Pupilles de l'Enseignement Public
Ecole Fuon cauda
6, avenue Lacroix
06100 Nice
pep06.association@pep06.fr
patrice.dandreis@pep06.fr

Suppléant

- **Monsieur Antoine LUCAS**
Président de la Ligue de l'Enseignement
12, rue Vernier
06000 Nice
folamnice@wanadoo.fr

* Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel (2)

désignée par le Préfet

Titulaire

- **Madame Françoise BARTOLI**
Administrateur UDAF
157, route de Castagniers
« la Gaillarda »
06790 Aspremont
franbartoli@gmail.com

Suppléante

- **Madame Maria BOCQUET**
2133, chemin Las Ayas
« la Catonnière »
06390 Contes
maria.bocquet@gmail.com

désignée par le Président du Conseil Départemental

Titulaire

- **Monsieur Eric GOLDINGER**
Adjoint au Directeur de l'éducation
du sport et de la culture
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
egoldinger@departement06.fr

Suppléante

- **Madame Cécile GIORNI**
Directeur de la construction et
du patrimoine
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
cgiorni@departement06.fr

A titre consultatif, un délégué départemental de l'Education Nationale, nommé par le Préfet :

Titulaire

- **Monsieur Richard ROSSO**
Le San Nicolas B
24, chemin St Laurent
06800 Cagnes sur Mer
rosso.richard@neuf.fr

Suppléant

- **Monsieur Michel CAPPÀ**
Résidence les Chardonnerets
7, avenue Gravier
06100 Nice
michelcappa@aol.com

Article 2: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants et sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

signé

Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté préfectoral n° 2018-09-04 portant modification de la vitesse sur l'Autoroute A8 « La Provençale » entre l'échangeur de Cagnes-sur-Mer (N° 48) et l'échangeur de Saint-Laurent-Var (N°49) dans les 2 sens de circulation sur le territoire des communes de Cagnes-sur-Mer et de Saint-Laurent-du Var

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R413-1 et R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU les engorgements récurrents sur l'Autoroute A8 entre les échangeurs de Cagnes-sur-Mer et de Saint-Laurent-Var et la fréquence des accidents de circulation sur cette section ;

Considérant la nécessité d'abaisser la limitation de la vitesse entre l'échangeur N° 48 (Cagnes-sur-Mer) et l'échangeur N° 49 (Saint-Laurent-du-Var), dans les 2 sens de circulation, en vue d'améliorer la fluidité du trafic et de garantir de meilleures conditions de sécurité routière ;

Considérant qu'une baisse de la limitation de la vitesse permet de retarder le début des embouteillages pendant les heures de pointes du matin et du soir, de limiter les effets de circulation « en accordéon » et de réguler ainsi le trafic ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du 1 « Section courante » de l'article 5 de l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 *portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne*, sont modifiées comme suit :

Les limitations de vitesse sur l'Autoroute A8, dans sa section Échangeur de Cagnes-sur-Mer (N° 48) / Échangeur de Saint -Laurent-du Var (N°49) dans les deux sens de circulation, sont modifiées de façon permanente dans les conditions ci-après :

Sens France → Italie

- la vitesse des véhicules légers entre le PR 181+300 et le PR 185+ 100 est limitée à 90 km/h ;
- la vitesse des véhicules de transport en commun dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes entre le PR 181+300 et le PR 185+ 100 est limitée à 90 km/h .

Sens Italie → France

- la vitesse des véhicules légers entre le PR 184+ 830 et le PR 181+300 est limitée à 90 km/h ;
- la vitesse des véhicules de transport en commun entre le PR 184+830 et le PR 181+300 est limitée à 90 km/h .

Ces nouvelles limitations de vitesse sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

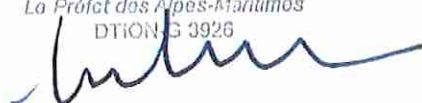
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires de Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du Var.

26 SEP. 2018

NICE, le
La Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 3926



François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n° 2018 – 10 – 05
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de pose de panneaux de limitation de vitesse
dans les deux sens de circulation
entre l'échangeur de Cagnes-su-mer (N° 48) et l'échangeur de Saint-Laurent-du-Var (N°49)**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-09-04 portant modification de la vitesse sur l'Autoroute A8 « La Provençale » entre l'échangeur de Cagnes-sur-mer (N°48) et l'échangeur de Saint-Laurent-du-Var (N°49) dans les 2 sens de circulation sur le territoire des communes de Cagnes-sur-mer et de Saint-Laurent-du-Var

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de remplacement des panneaux de limitation de vitesse dans les deux sens de circulation entre l'échangeur de Cagnes-su-mer (N° 48) et l'échangeur de Saint-Laurent-du-Var (N°49), la nuit du dimanche 30 septembre 2018 au lundi 1 octobre 2018 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de pose de panneaux de limitation de vitesse dans les deux sens de circulation entre l'échangeur de Cagnes-su-mer (N° 48) et l'échangeur de Saint-Laurent-du-Var (N°49), la circulation au droit de cette section sera organisée la nuit du dimanche 30 septembre 2018 au lundi 1 octobre 2018 de 21h00 à 5h00 comme suit :

- la voie de droite ou de gauche sera neutralisée en fonction des panneaux à poser ;
- les voies laissées libres pendant ces travaux seront limitées à 90 km/h pour les véhicules légers.

Les restrictions de voies seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,

NICE, le

27 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité


Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade
Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du samedi 29 septembre 2018 opposant
l'OGC Nice au Paris Saint Germain

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018- 682

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;
- Vu** l'arrêté n°2018-634 portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du samedi 29 septembre 2018 opposant l'OGC Nice au Paris Saint Germain régulièrement publié ;
- Vu** l'arrêté modificatif n°2018-637 portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du samedi 29 septembre 2018 opposant l'OGC Nice au Paris Saint Germain régulièrement publié ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de

la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Paris Saint Germain rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le samedi 29 septembre 2018 et que par arrêtés sus-visés, un déplacement de 500 supporters, ramené par la suite à 200, a été autorisé ;

Considérant toutefois que les ultras parisiens ont récemment rappelé aux niçois qu'ils étaient rivaux, lors d'une démonstration de banderoles géantes, dans leur tribune du parc des Princes, parodiant six clubs de ligue 1, dont l'OGC Nice, lors de la 1^{er} journée de championnat à domicile ;

Considérant que cette provocation est de nature à raviver la rancœur entre ultras des 2 clubs ;

Considérant les informations à la disposition du préfet des Alpes-Maritimes établissant le fait que plusieurs centaines de supporters ultras parisiens avaient prévu de se déplacer lors du match du samedi 29 septembre ; qu'une incertitude demeure quant à un déplacement de ces supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 29 septembre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, si elle n'est pas encadrée et limitée ;

Considérant que les moyens disponibles des forces de l'État ne permettent pas d'assurer un niveau de sécurité suffisant pour ce match en cas de présence de supporters parisiens au-delà de 200.

Considérant ainsi qu'il convient de limiter le nombre de supporters du Paris Saint Germain autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera à 200, et d'encadrer leur déplacement ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-634 est modifié comme suit :

L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence ;

des personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint Germain ou se comportant comme tels est limité le 29 septembre 2018 de 10 h 00 à 20 h 00 à 200 personnes.

Elles ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans des bus d'une longueur de moins de 13 mètres, escortés par la gendarmerie nationale, selon les modalités fixées à l'occasion de la réunion de sécurité du 26 septembre 2018.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

Article 2: Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 27 septembre 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DC-4155

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet d'aménagements urbains dans le Vallon Saint-Roman – Commune de Roquebrune-Cap-Martin (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 26 octobre 2017 par la société d'économie mixte SEML Habitat 06, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 614*01 et 13 616*01) ;
- VU le dossier technique intitulé « *Aménagements urbains dans le vallon St-Roman, Commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) – Dossier de demande de dérogation pour la destruction / la perturbation intentionnelle d'habitats et de spécimens d'espèces animales protégées* » réalisé par le bureau d'études Naturalia, en date du 28 février 2017 ;
- VU le mémoire en réponse au groupe régional d'expert de la DREAL du 26 octobre 2017 et l'argumentaire complémentaire relatif à la stratégie compensatoire suite à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 6 août 2018, produits par le bureau d'études Naturalia ;
- VU l'avis du 3 avril 2018 du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ;

.../...

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 1^{er} au 31 janvier 2018 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'un projet d'aménagements urbains dans le Vallon Saint-Roman sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin implique la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la destruction et la perturbation d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet d'aménagements urbains dans le Vallon Saint-Roman constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, au regard des objectifs de construction de logements locatifs sociaux (page 16 du dossier technique) ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de techniques ou de localisation des ouvrages de protection, autres que celles mises en œuvre dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (pages 13 et 14 du dossier technique) ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'un ensemble résidentiel de 156 logements, de 280 places de stationnement souterrain et d'une voie neuve à double sens permettant d'améliorer la desserte du quartier au lieu-dit Vallon Saint-Roman sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), le bénéficiaire de la dérogation est la société d'économie mixte SEML Habitat 06, sise n°64-66, route de Grenoble, 06 200 Nice, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage et représentée par Laurent CHADAJ, son directeur général.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction et la destruction et la perturbation des espèces suivantes :

Nom scientifique	Description	
Nom commun		
Oiseaux		
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	Destruction de moins de 2 000 m ² d'habitat de reproduction	Perturbation intentionnelle de moins de 5 couples
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>		
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>		
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecola</i>		
Rougequeue noir <i>Phoenicurus achrurus</i>		
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>		
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>		
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>		
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>		
Reptiles		
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction de moins de 500 m ² d'habitat terrestre	Destruction de moins de 5 individus
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>		
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>		
Mammifères		
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Destruction de moins de 1 000 m ² d'habitats fonctionnels (repos, alimentation, transit)	
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>		
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>		
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>		
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>		
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>		
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>		
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>		
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>		
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>		
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction de moins de 1 000 m ² d'habitat de reproduction	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3: Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué entre environ 133 000 à 190 000 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesure d'évitement des impacts [page 48 du dossier technique]

Mesure E1 : Évitement de deux stations d'espèces végétales protégées

Le projet évite la destruction des deux espèces protégées sur le site de projet, le Caroubier ainsi qu'une station de Consoude bulbeuse.

3.2. Mesures de réduction des impacts [pages 49-55 du dossier technique, carte page 63]

Mesure R1 : Balisage de prévention des zones biologiques à enjeux

Pour réduire les impacts liés au chantier, les zones abritant les plus forts enjeux de biodiversité (espaces fonctionnels des deux espèces végétales protégées, abords du ruisseau, des friches semi-rudérales à *Dittrichia viscosa* et *Piptaterum millaceum*, des friches thermophiles à Trèfle à feuilles étroites et Barbon velu) seront matérialisées par un balisage préventif, installé avant le début du chantier et maintenu pendant toute leur durée jusqu'à la réception des travaux.

Mesure R2 : Mise en place d'un calendrier écologique de chantier

Les exigences écologiques des espèces sont prises en compte dans le calendrier de travaux : les travaux de défrichage et terrassement se dérouleront après fructification des espèces végétales et hors période de reproduction des espèces animales, de septembre à mars ; le démantèlement du gîte de Grand Rhinolophe se déroulera hors période de reproduction, préférentiellement d'août à octobre ; les travaux de défrichage et de terrassement n'interviendront pas entre avril et juillet inclus.

Mesure R3 : Modalités de destruction de l'abri à Grand Rhinolophe

Le gîte sera visité par un expert avant démolition pour s'assurer de l'absence d'individus dans le gîte et pour condamner définitivement tous les accès identifiés. Cette mesure devra intervenir en période d'activité mais hors période de reproduction ou d'hibernation soit en septembre/octobre lorsque l'hibernation n'est pas entamée et que les jeunes individus sont émancipés.

Mesure R4 : Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives

De nombreuses espèces et individus d'espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes sur le site. Des actions de lutte contre ces espèces se dérouleront en amont et au cours du chantier et se poursuivront à un rythme biennuel pendant 10 ans d'exploitation du site, afin de ne pas favoriser ces espèces envahissantes et préserver les habitats des espèces indigènes rares et patrimoniales.

Ces actions de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes feront l'objet d'un encadrement par un écologue et d'un suivi d'un botaniste à raison d'un passage tous les deux ans sur une durée de dix ans à compter de la fin des travaux.

Les essences végétales utilisées dans le cadre des différents aménagements du projet seront issues d'un matériel végétal local issu de la zone d'aménagement ou répondront à une démarche éco labellisée locale (labels « Végétal local » et « Vraies messicoles »).

Mesure R5 : Prise en compte du Spéléropès de Strinati lors de l'aménagement de la partie sud

Le Spéléropès de Strinati est présent dans la partie aval du ruisseau au sud de la zone projet. L'espèce ne sera pas impactée directement par le projet puisque son habitat fonctionnel sera mis en défens (cf. mesure E.1). Un aménagement sera réalisé au niveau du mur de soutènement du talus pour que ce dernier soit potentiellement favorable à l'espèce.

Cette mesure fera l'objet d'un suivi à raison de 2 passages nocturnes par an (en octobre/novembre et en avril/mai, en conditions météorologiques favorables) sur un total de 4 années à compter de la fin des travaux.

Mesure R6 : Utilisation restrictive des éclairages publics au niveau des voies et des bâtiments

Afin de réduire l'impact du projet sur la fonctionnalité du corridor écologique du vallon Saint-Roman pour les chiroptères lucifuges, les éclairages publics seront strictement limités aux parties habitées et aux linéaires de voies publiques, au moyen de dispositifs définis dans le dossier technique (p56).

3.3. Mesures d'accompagnement [pages 56-62 du dossier technique]

Mesure A1 : Restauration des habitats semi-naturels : vers un matorral thermo-méditerranéen spontané

Les habitats naturels et semi-naturels présents au nord des aménagements projetés (figure 20 page 59 du dossier technique) seront clos et fermés au public, et feront l'objet d'un plan de restauration et de gestion. Ce plan devra mettre en place des mesures à destination des sols et des espèces végétales présentes, en lien avec la mesure R4, afin de permettre la reconstitution et la préservation d'un matorral thermo-méditerranéen au terme d'un plan de gestion à définir dans le cadre de la mesure MC2, qui sera soumis à l'avis préalable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Mesure A2 : Suivi écologique du chantier

Un suivi écologique du chantier sera mis en place avec une assistance écologique à la maîtrise d'ouvrage, réalisée par un écologue expérimenté. La prise en compte des enjeux écologiques sera formalisée au travers d'un Plan de Respect de l'Environnement et d'un suivi du chantier, garanti par la présence d'un écologue à raison d'un passage par semaine.

Parallèlement, un contrôle extérieur environnemental sera mis en place pour contrôler le suivi des engagements, à raison de deux visites mensuelles pendant le premier semestre puis une visite bimestrielle jusqu'à la fin du chantier, soit *a minima* 21 visites de suivi environnemental.

3.4. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 71-75 du dossier technique et complément à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature]

Considérant les impacts résiduels générés sur les chiroptères listés à l'article 2 et sur leurs habitats par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

Mesure MC1 : Aménagement bâti au niveau du fort du Cros de Casté en faveur du Grand Rhinolophe

Le fort du Cros du Casté, situé à proximité du site de projet, présente un potentiel de gîtes important pour le Grand Rhinolophe, au niveau des emplacements des canons, actuellement fermées aux chiroptères par des plaques de métal. Ces entrées seront remplacées ou aménagées pour rendre ses galeries accessibles à cette espèce tout en maintenant la vocation sécuritaire de ces équipements. Ces travaux seront réalisés en amont de la phase chantier.

Le site sera ensuite suivi au moyen d'un inventaire réalisé aux quatre saisons, et conduit cinq fois sur une durée de dix ans (année n, n+1, n+3, n+5 et n+10).

Mesure MC2 : Réhabilitation et gestion conservatoire du Vallon Saint-Roman

L'ensemble du Vallon Saint-Roman (versants Roquebrune-Cap-Martin et Beausoleil, incluant le périmètre de la mesure A2, cf. périmètre initial en page 3 de l'argumentaire complémentaire à l'avis du CNPN) fera l'objet d'un plan de sauvegarde et de restauration conjuguant des actions de diagnostic, de maîtrise d'usage (par convention de gestion ou autre dispositif) et de réhabilitation et de gestion afin d'assurer la restauration et/ou la pérennité des habitats réservoirs de biodiversité situés sur les parties hautes de la commune et au sein du corridor écologique en lien avec la zone aménagée, pour la faune et la flore.

Ce plan de sauvegarde et de restauration sera à définir dans un délai de 15 mois à compter de la signature du présent arrêté, il sera soumis à la validation du CSRPN et portera sur une durée minimale de 30 ans à compter de sa mise en œuvre. Il fera l'objet de suivis réguliers (année n, n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+15, n+20, n+25 et n+30), et d'actualisation dans la poursuite des objectifs initiaux, avec validation du CSRPN.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le **27 SEP. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP2018.683 compo.CDEN.....	2
D.D.I.....	14
D.D.T.M.....	14
Circulation routiere - Permanent.....	14
AP2018.09.04 mod.vitesse.A8 Cagnes.StLaurent.....	14
Circulation routiere - Temporaire.....	17
AP2018.10.05 circ.temp.A8 tvaux escota.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Direction des securites.....	19
Circulation routiere - Temporaire.....	19
AP2018.682 regl.circ.Allianz NicePSG.....	19
Services Regionaux de l'Etat.....	22
DREAL.....	22
Sante et Protection Animales.....	22
AP esp.animales prot.VallonStRoman RCM.....	22

Index Alphabétique

AP esp.animales prot.VallonStRoman RCM.....	22
AP2018.09.04 mod.vitesse.A8 Cagnes.StLaurent.....	14
AP2018.10.05 circ.temp.A8 tvaux escota.....	17
AP2018.682 regl.circ.Allianz NICEPSG.....	19
AP2018.683 compo.CDEN.....	2
D.D.T.M.....	14
D.S.D.E.N.....	2
DREAL.....	22
Direction des securites.....	19
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Services Regionaux de l'Etat.....	22